PROCEDURE DE SELECTION ET EVALUATION DES INTERMEDIAIRES (MISE A JOUR : JUIN-21 PUIS DEC-23)

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire 2
2. Les obligations de GPM AM dans le cadre de la sélection et l'évaluation des intermédiaires 2

Rapport sur les frais d'intermédiation 4

3. Politique de sélection des entités 4
4. Evaluation des intermédiaires 5
5. Meilleure exécution 6
6. Contrôle de second niveau 6

Annexe 1 : Liste des entités d'exécution / recherche autorisées 7

Annexe 2 : Liste des donneurs d'ordre autorisés au /04/2024 7

Annexe 3 : Grille d'évaluation et notation des intermédiaires 8

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Directive UE 2014/65 (MIF 2)	Article 27
Règlement Délégué MIF 2 (2017/593)	Article 13
Règlement Délégué MIF 2 (2017/565)	Articles 64 à 66
Règlement délégué 2017/575 (RTS27)	RTS 27
Règlement délégué 2017/576	RTS 28
Règlement Délégué (UE) 231/2013	Articles 19 à 29
Code Monétaire et financier	Articles L533-18, L533-18-1, L533-18-2
Règlement Général de l'AMF Livre III	Articles 321-100, 321-110 à 321-115, 321-122 et 321-123
Position Recommandation AMF 2014-07	Guide relatif à la meilleure exécution
Question réponses de l'ESMA (35-43-349)	MiFID II and MiFIR investor protection and intermediaries topics

2. LES OBLIGATIONS DE GPM AM DANS LE CADRE DE LA SELECTION ET L'EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

Obligations de GPM AM dans le cadre de ses activités

Dans le cadre de ses différentes activités, GPM AM prend toutes les mesures pour obtenir le meilleur résultat possible dans le cadre de la gestion de ses OPC et mandats.

GPM AM sélectionne, dans le cadre de ses investissements en instruments négociés sur un marché réglementé, en OPC et en contrats financiers, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.

Les entités identifiées disposent de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à GPM AM de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la passation des ordres et le respect des intérêts de ses clients (souscripteurs /clients privés).

Cette politique doit être réexaminée **à minima annuellement** par GPM AM ou à chaque fois :

- qu'une nouvelle activité est exercée par la SGP ;
- qu'un changement significatif, qui aurait une incidence sur la capacité de la société de gestion à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible, intervient.

Dans ce cadre, GPM AM contrôle régulièrement l'efficacité de la procédure et en particulier, la qualité d'exécution et/ou de recherche des entités identifiées. Elle corrige les défaillances constatées, le cas échéant.

Cette procédure permet également à GPM AM de définir son dispositif de sélection et d'évaluation des intermédiaires auquel elle fait appel, que ce soit dans le cadre de l'exécution ou de la recherche.

Dans le cadre de l'évaluation annuelle de ces entités, une différentiation est faite par GPM AM entre services d'exécution d'ordres et les services de recherche des différents intermédiaires.

Obligations spécifiques dans le cadre de la gestion sous mandat

GPM AM doit publier, **une fois par an, avant le 30 avril de chaque année**, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires financiers en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis ou passé des ordres pour le compte de client en gestion sous mandat au cours de l'année civile précédente

Le modèle de transmission de ces informations doit respecter les normes techniques développées dans les RTS 28 de l'ESMA (voir Page 7 du Règlement Délégué 2017/576) :

- Un tableau pour les clients non professionnels et hors opérations de financement sur titres ;
- Un tableau pour les clients professionnels et hors opérations de financement sur titres ;
- Un tableau pour les opérations de financement sur titres.

La publication doit avoir une forme **électronique**, lisible par machine, **téléchargeable** en ligne par le public et **en libre accès pendant 2 ans**.

Les tableaux publiés doivent obligatoirement être accompagnés des précisions suivantes :

a) Une explication de l'importance relative que GPM AM a accordé au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution ;
Un petit résumé des critères quantitatifs et qualitatifs retenus par GPM AM

b) Une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres ;
Afin de respecter le principe de primauté de l'intérêt des clients, GPM AM a mis en place des procédures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts et visant à y remédier. GPM AM n'entretient pas de liens étroits ni détient de participations avec les intermédiaires sélectionnés.

c) Une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus. GPM AM n'est pas en relation avec ce type de plate-forme.

d) Une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des plates-formes d'exécution mentionnée dans la politique d'exécution de GPM AM.
A ce jour GPM AM a formalisé une liste comprenant deux intermédiaires (cf. procédure P12-Traitement et exécution des ordres)

e) Une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres ;
Les ordres sont exécutés de manière identique indépendamment de la catégorie de clients.

f) Une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients non professionnels, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client ;

Au-delà des critères cités en a) GPM AM tient compte, lors du choix des intermédiaires, de la disponibilité des équipes, de la présence sur les outils de trading électroniques (Bloomberg), de la rapidité et de la qualité du règlement/livraison des intermédiaires sélectionnés.

g) Le cas échéant, GPM AM peut être amenée à fournir une explication sur la manière dont elle a utilisé des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées par les intermédiaires (RTS 27) ;

Frais de recherche

Dans le cadre de la gestion sous mandat, GPM AM finance directement la recherche financière à l'aide de ses propres ressources.

Rapport sur les frais d'intermédiation

Le Règlement Général de l'AMF précise que lorsque la société de gestion a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que **les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros**, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition.

Ce document, lorsqu'il est produit, est disponible sur le site de la société de gestion.

Le rapport de gestion de chaque OPC et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document.

Compte tenu des encours gérés par GPM AM, le montant de 500 000 € n'est pas atteint. Cependant, GPM AM se conformera à cette obligation si les frais dépassent ce seuil.

3. POLITIQUE DE SELECTION DES ENTITES

L'entrée en relation avec une nouvelle entité peut se faire à la demande d'un des gérants ou des dirigeants de GPM AM. Le demandeur doit expliquer les raisons pour lesquelles il souhaite le référencement de l'entité concernée dans un mail adressé au RCCI et au contrôleur des risques.

L'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire peut se faire tout au long de l'année en fonction des opportunités qui se présentent.

La liste des entités d'exécution et de recherche autorisées, pour chaque classe d'instrument, est disponible en annexe 1.

Pour décider si la société de gestion sélectionne une entité, les critères quantitatifs et qualitatifs suivants sont analysés selon la nature de la relation commerciale (exécution ou recherche financière) :

Critères de référencement des entités pour l'exécution

- L'entité doit présenter une situation financière saine (notation de l'actionnaire, bilan, compte de résultat…) ;
- L'entité est en mesure de donner des références en termes de notoriété ;
- L'entité doit disposer de mécanismes d'exécution des ordres permettant à GPM AM de se conformer à son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour les OPC/clients ;
- L'entité doit pouvoir agir sur les principales places financières ;
- Les capacités techniques de l'entité et sa notoriété.

Critères de référencement des entités pour la recherche

Dans le cadre de ses activités de gestion d'OPC et de mandats, GPM AM agit au mieux dans l'intérêt de ses clients en se procurant de la recherche financière auprès d'entités spécialisées. Les critères de sélection de ces entités sont :

- Qualité de la recherche et de l'information reçue ;
- Qualité des contacts commerciaux ;
- Qualité des contacts avec les analystes.

Une fois l'entité sélectionnée, une convention de comptes et de services est alors signée entre les deux parties. Le dossier administratif est constitué et suivi par le service Middle Office/ Back Office. Il est constitué des pièces suivantes :

- ➔ Classification de GPM AM en tant que client professionnel par l'intermédiaire (à réclamer auprès de l'intermédiaire) ;
- ➔ Politique d'exécution de l'intermédiaire (et/ou recherche financière selon la nature de la relation commerciale) ;
- ➔ Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de l'intermédiaire ;
- ➔ Procédure de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de l'intermédiaire.

GPM AM se réserve la possibilité d'exiger toute autre pièce qu'elle juge utile dans le cadre des diligences qu'elle réalise auprès des tiers.

La liste des donneurs d'ordres est annexée à la présente procédure (annexe 2).

Par ailleurs, conformément à la directive MIF 2, l'intermédiaire doit obtenir le consentement préalable de GPM AM sur sa politique d'exécution avant de pouvoir exécuter des ordres transmis par la société de gestion.

4. EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

Tous les intermédiaires sont évalués **annuellement** conformément à la grille annexée à la présente procédure (annexe 3).

A la suite de l'entrée en vigueur de la réglementation MIF 2, GPM AM procède à deux évaluations différentes :

- Une évaluation des entités d'exécution ;
- Une évaluation des entités de recherche.

Dans le cas où une même entité fournit ces deux services à GPM AM, deux évaluations indépendantes seront réalisées.

L'objectif de l'évaluation des entités d'exécution est, à travers l'utilisation de critères objectifs, de déterminer si elles sont à même de répondre aux exigences de meilleure exécution par GPM AM.

Les principaux critères pour les évaluations des entités d'exécution sont les suivants :
- Conformité du processus ;
- Liquidités ;
- Service ;
- Technologie ;

Les principaux critères pour les évaluations des entités de recherche sont les suivants :
- Pertinence de la recherche ;
- Service.

Ce dispositif est encadré par le contrôleur des risques qui fournit le rapport d'évaluation pour contrôle.

5. MEILLEURE EXECUTION

Les opérations de GPM AM sont analysées selon une méthode homogène d'analyse des coûts de transaction. Les résultats permettent de mesurer la qualité de l'exécution, en termes d'impact.

Outre la qualité de l'exécution, GPM AM peut être amenée à rémunérer directement certaines contreparties pour la recherche financière produite. Cette recherche est importante :
- elle apporte de la valeur ajoutée aux décisions d'investissement du gérant en proposant de nouvelles approches ;
- elle est composée d'idées originales basées sur des hypothèses éprouvées ;
- elle présente la rigueur intellectuelle nécessaire ;
- elle permet d'atteindre des conclusions significatives grâce à une analyse ou une manipulation de données.

Cependant, GPM AM reste responsable de la meilleure exécution. A ce titre, le contrôleur des risques réalise des contrôles par sondage sur certaines transactions afin de s'assurer du respect de ce principe.

Le contrôleur des risques réalise des contrôles sur la qualité d'exécution quand l'exécution d'une opération est divergente des attentes de la gestion.

6. CONTROLE DE SECOND NIVEAU

Afin de pouvoir garantir à ses clients la meilleure exécution possible, le RCCI ou son délégataire vérifie le respect de cette procédure. Il s'assure :

1. du réexamen régulier et de la pertinence de cette procédure ;
2. de la formalisation régulière des comités de sélection et d'évaluation ;
3. de la bonne tenue des dossiers des intermédiaires par GPM AM ;
4. de la formalisation des contrôles de best sélection / best exécution (contrôle par sondage du contrôleur des risques) ;

5. de l'évaluation annuelle de chacun des intermédiaires (exécution + recherche) ;
6. du respect de cette procédure dans son intégralité.

ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES D'EXECUTION / RECHERCHE AUTORISEES

Entité	Exécution / Recherche	Zone géographique	Instruments financiers	LEI	GSM	Gestion collective
CIC	E + R	TOUTES	TOUS	969500WM8LJ7ZN7I9K64	OUI	OUI
KC	E + R	TOUTES	TOUS	N4JDFKKH2FTD8RKFXO39	OUI	OUI

ANNEXE 2 : LISTE DES DONNEURS D'ORDRE AUTORISES AU 31/12/2023

Nom / Prénom	Fonctions	Gestion collective	Gestion privée	Uniquement sur instruction formalisée du gérant
David GUICHARD	Gérant/ Contrôleur des risques	OUI	OUI	NON
Jean-René de La GIRODAY	Gérant Back Up	OUI	OUI	NON
Hervé AZANCOT	Gérant Back Up	OUI	OUI	NON
Angélique MATRAT	Back Office	OUI	OUI	OUI
Sandrine ROBINET	Assistante de Gestion	OUI	OUI	OUI

ANNEXE 3 : GRILLE D'EVALUATION ET NOTATION DES INTERMEDIAIRES

Fiche d'évaluation et de notation des intermédiaires et contreparties

NOM			
ADRESSE			
CONTACT			
NATURE	Intermédiaire	Contrepartie	Autre prestataire
CRITERES	Coût de l'intermédiation		
	Qualité de l'exécution		
	Disponibilité		
	Qualité du traitement administratif		
	Ancienneté de la relation		
DATE DU DOCUMENT « POLITIQUE D'EXECUTION »			